Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

OFFICE DE TOURISME CŒUR DE BASTIDES

GUIDE PRATIQUE
TAXE DE SÉJOUR

Toutes les réponses à vos questions.

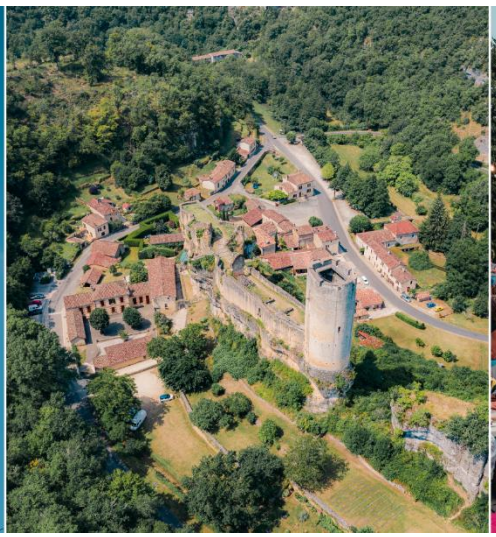

Une taxe de séjour pourquoi ? Quels sont ses avantages ?

La taxe de séjour est instaurée et applicable depuis le 1er avril 2014 pour l'ensemble des établissements touristiques marchands implantés sur la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord.

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme. Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice (Article L. 2333-27 du CGCT).

Elle présente un intérêt pour tous. Pour la collectivité, en matière de développement et de promotion de l'offre touristique. Pour le touriste qui profite des infrastructures à un faible surcoût. Pour l'hébergeur qui bénéficie de la promotion de la destination. Par ailleurs, les statistiques issues de la taxe de séjour doivent permettre une connaissance plus fine de l'activité touristique et conduire ainsi la mise en place d'actions de promotion et communication ciblées.

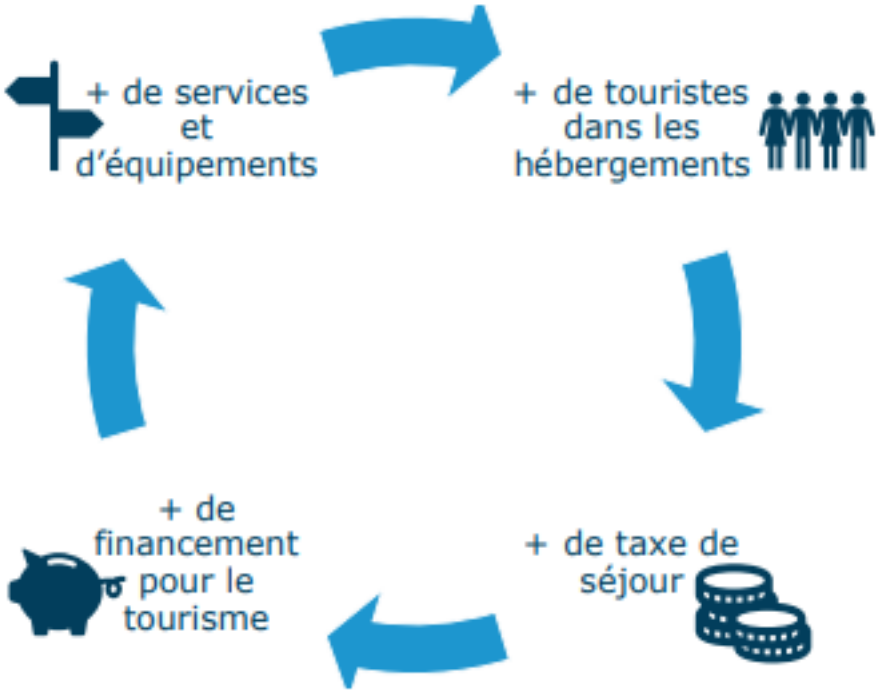

Quelles sont les communes concernées ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble de la communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord.
Les communes concernées sont les suivantes :

Quel est le régime d'imposition ?

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à une taxe de séjour dite « au réel ».

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée dans la commune. Elle est due par les clients majeurs.
Elle est collectée par l'hébergeur qui est en charge du prélèvement auprès de ses clients et de son reversement à la collectivité à savoir la Communauté des Bastides en Haut Agenais – Périgord.

Qui est concerné par la perception de la taxe de séjour ?

Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location sont concernées : hôtels, résidences de tourisme, meublés, chambres chez l'habitant, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances, terrains de camping et caravanage etc.

Quelles sont vos obligations en tant qu'hébergeur ?

• Afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

• Collecter la taxe de séjour avant le départ du client du 1er janvier au 31 décembre.

• Déclarer lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :

- ✓ La date à laquelle débute le séjour,
- ✓ La date de la perception,
- ✓ L'adresse de l'hébergement,
- ✓ Le nombre de personnes ayant séjourné,
- ✓ Le nombre de nuits,
- ✓ Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- ✓ Les motifs d'exonération le cas échéant,
- ✓ Le montant de taxe de séjour collectée.

• Reverser la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

PERIODES DE COLLECTE	DECLARATION ET REVERSEMENT
1er semestre Du 1er au 30 juin	Entre le 1er juillet et le 31 juillet
2ème semestre 1er juillet au 31 décembre	Entre le 1er janvier et le 31 janvier N+1

Comment effectuer ces démarches facilement ?

Pour simplifier ces obligations, la collectivité met à votre disposition un site spécialement dédié et accompagné d'un espace personnel sécurisé :

https://taxe.3douest.com/bastideshautagenaisperigord.php

Dès la page d'accueil :

- Toute l'actualité, et les informations relatives à la taxe de séjour,
- Simulation rapide de la taxe des touristes grâce à la calculatrice.

Dans l'espace personnel :

- Tableau de bord synthétisant les actions à effectuer,
- Grille de déclaration intuitive avec calcul automatique,
- Reversement sécurisé en ligne.

Et si vous passez par une plateforme ou un intermédiaire ?

Lorsqu'un hébergeur particulier loue par un tiers (Airbnb, booking, Gîtes de France, opérateur numérique, agence...) qui sert aussi d'intermédiaire de paiement, c'est ce tiers qui se charge des obligations.
Il vous faudra donc faire une déclaration simplifiée en indiquant cela dans votre espace personnel via le bouton « location via un tiers collecteur »

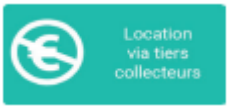

Cette démarche simple et rapide permettra à la collectivité de mieux faire les rapprochements lorsque les plateformes procéderont au reversement et de ne pas vous relancer inutilement.

Attention : si l'hébergeur n'est pas un particulier ou si le tiers n'est pas intermédiaire de paiement, il ne se chargera de ces obligations que s'il y est habilité.
Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, veillez à bien vous renseigner en amont auprès de son service client !

Comment calculer la taxe de séjour ?

Hébergements classés, listés dans le tableau ci-après :

Tarif (selon catégorie d'hébergement)
X nombre de personnes assujetties
X nombre de nuits

Hébergements non classés ou en attente de classement non listés dans le tableau :

2,5 % x (montant de la nuitée HT / nombre total de pers. présentes)
= montant par pers. de la taxe dans la limite du plafond de 1,60 €
X nombre de personnes assujetties
X nombre de nuits

Comment calculer encore plus rapidement ?

☞ Dès la page d'accueil, une calculatrice vous permettra de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès de vos clients.

https://taxe.3douest.com/bastideshautagenaisperigord.php

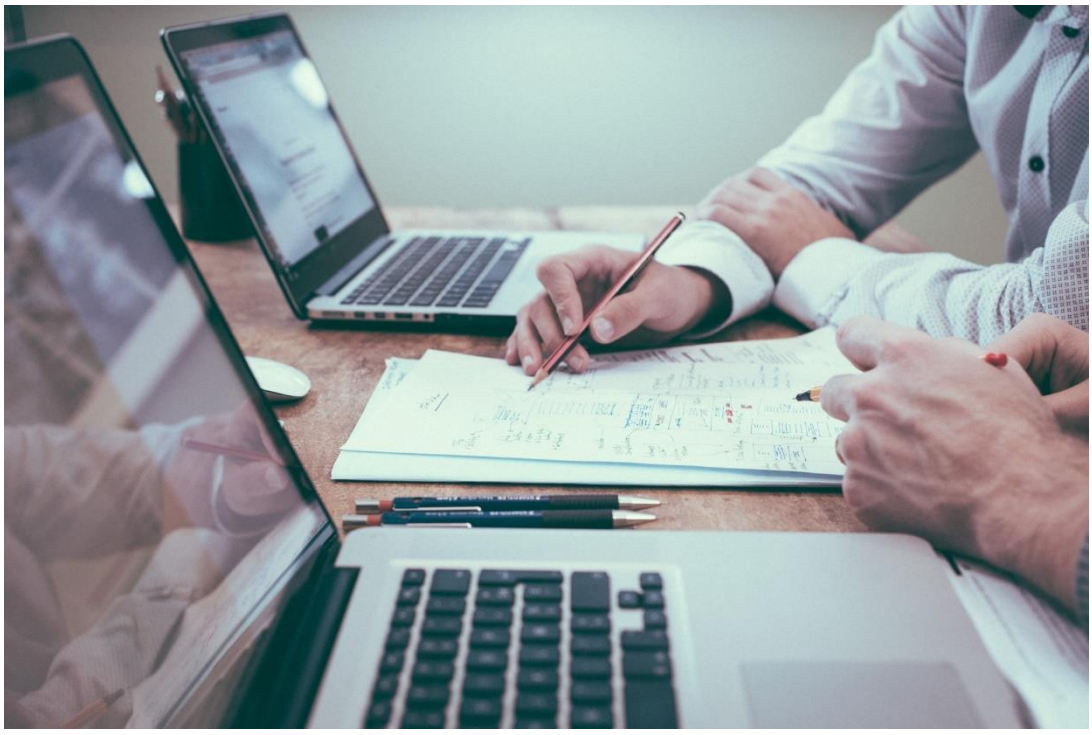

Quels sont les tarifs en vigueur sur notre territoire ?

Types et catégories d'hébergements	Tarifs par nuitée
Palaces	1.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.35
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.05
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.85
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20
Hôtels, résidences, villages vacances et meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement (dans la limite du plafond : 1,60 €)	Taux : 2.5%

Qui sont les personnes exonérées ?

• Les personnes mineures,
• Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur l'une des communes du territoire,
• Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
• Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€ par nuit

Qui sont les personnes non assujetties ?

• Personnes domiciliées sur la commune qui louent un hébergement sur la même commune
• Personnes logées à titre gratuit
• Locataires pour une durée de plus de 90 jours
• Bail mobilité, Bail longue durée, bail d'habitation…

Comment gérer sereinement la taxe de séjour ?

✓ Déclarer en ligne :
https://taxe.3douest.com/bastideshautagenaisperigord.php

Dans votre espace sécurisé, vous remplissez vos déclarations à votre rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.
Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées.
Vous effectuez ainsi rapidement toutes vos déclarations sans risque d'erreurs.

- Si vous louez votre hébergement via un tiers qui collecte la taxe de séjour pour vous (type Airbnb, Abritel, agences, etc.), il vous suffit de l'indiquer dans votre espace personnel en utilisant la fonction « Location via tiers collecteur » (en procédant ainsi, vous ne serez pas relancés inutilement)

- Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant le mois, vous effectuez une déclaration à 0. Le bouton « Je n'ai pas loué » permet une déclaration rapide de date à date.

- Vous pouvez également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de votre établissement dans l'onglet « Hébergement ».

Dans l'espace personnel, un tableau de bord vous rappelle les actions à effectuer !

✓ Possibilité de reverser la taxe de séjour en ligne par carte bancaire ou prélèvement unique :

- Dans l'espace sécurisé,
- En cliquant sur le bouton « Paiement CB »,
- Dès validation de tous les mois de la période.

Pour reverser au moyen d'un autre mode de paiement, l'espace personnel présente toutes les modalités :

• Virement (référence : Paiement Taxe de séjour + votre nom)

IBAN						
FR76	**1007**	**1470**	**0000**	**0020**	**0049**	**847**
BIC						
TRPUFRP1						

• Chèque (libellé à l'ordre du « Trésor Public ») ou espèces
à adresser à :
Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord
1 rue des Cannelles
47150 MONFLANQUIN

Vos interlocuteurs :

Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord
Maryse AUROUX
05 53 49 52 90

Office de Tourisme Cœur de Bastides
Carine BENABEN
05 53 36 09 65

Une seule adresse électronique : **taxedesejour@ccbastides47.com**

Assistance technique 3D Ouest :
Du lundi au vendredi 8h30-12h & 13h30-18h
02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)
support-taxedesejour@3douest.com

Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

OFFICE DE TOURISME CŒUR DE BASTIDES